



**OPEN DATA JURISPRUDENTIEL : UNE RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE  
POUR UN DROIT PRÉVISIBLE ET ATTRACTIF**

-

*NOTE DE CONTRIBUTION À LA RÉFLEXION DE LA MISSION  
D'ÉTUDE ET DE PREFIGURATION SUR LA MISE EN ŒUVRE DE  
L'OUVERTURE DES DONNÉES JURISPRUDENTIELLES*

13 septembre 2017

Par Maher DAHMANI et Sophie VERMEILLE

Droit & Croissance (D&C) est un institut indépendant et non-partisan, fondé en 2012 et ouvert à tous ceux partageant son ambition de réaliser et vulgariser des études dans le domaine du droit, de l'économie et de la finance. Depuis 2016, D&C est affilié à l'Institut Louis Bachelier, association à but non lucratif, placée sous la tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances, regroupant 350 chercheurs.

La mission de D&C est d'interpeller les acteurs publics et privés, ainsi que de nourrir les débats de la société civile, afin de faire valoir l'importance de la recherche en analyse économique du droit (*Law & Economics*) et en économie comportementale (*Behavioral Economics*). D&C s'attache ainsi à combler le retard de la recherche universitaire française aux croisements des différentes disciplines des sciences sociales, responsable, selon D&C, de l'inadaptation du droit français à l'évolution de l'économie et de la finance.

### **Droit & Croissance**

c/o Institut Louis Bachelier  
Palais Brongniart  
28, place de la Bourse  
75002 Paris  
[www.droitetcroissance.fr](http://www.droitetcroissance.fr)

### **Comité de direction de Droit & Croissance :**

Sophie Vermeille (Présidente)  
Thomas Philippon (Vice-Président)  
Yann Coatanlem  
Delphine d'Armazit  
Jacques Delpla  
Bernard Desolneux  
Frank Gentin  
Mathieu Luinaud  
Emmanuelle Mignon  
Isabelle Roux-Chenu  
Ludovic Subran

### **Déclaration d'intérêts :**

Les vues exprimées dans le présent article sont exclusivement celles de leurs auteurs. Ils certifient qu'il n'existe aucune relation susceptible d'influencer, d'une manière ou d'une autre, le contenu des vues exprimées ici présent.

Dans un souci de transparence, il est mentionné toutefois que la société Reorg Research, ayant un intérêt direct à l'ouverture de l'accès des décisions de justice, fait partie des contributeurs de Droit & Croissance pour un montant égal à 5% de son budget annuel en 2016.

### **Remerciements**

Les auteurs tiennent à remercier Jérôme Deroulez, Victor Fabre ainsi que Thomas Saint-Aubin pour leurs remarques précieuses et leur concours apportés dans le cadre de la finalisation du présent article.

# RÉSUMÉ

La loi Lemaire du 7 octobre 2016 pour une République numérique instaure un principe d'ouverture par défaut des données des administrations publiques à côté d'un principe, plus spécifique, d'ouverture des données de jurisprudence couvrant l'ensemble des décisions de justice prononcées publiquement en France.

Cet « open data » jurisprudentiel nécessite l'adoption imminente de décrets d'application par le pouvoir réglementaire (la Chancellerie). Aussi, le garde des Sceaux a-t-il confié au Professeur Loïc CADIET la conduite d'une mission de réflexion pour éclairer la rédaction des dispositions d'application de cet « open data » des décisions de justice. Or, il est à craindre que l'ambition de la réforme soit revue à la baisse pour des raisons budgétaires et des craintes relatives à la protection des données personnelles des justiciables.

Dans ce contexte, Droit & Croissance souhaite contribuer à la réflexion générale accompagnant l'élaboration des normes réglementaires d'application de la loi. Plus particulièrement, sans omettre les craintes suscitées par la réforme, nous souhaitons insister sur les bénéfices escomptés de cette réforme qui nous semblent avoir été insuffisamment portés à l'attention des pouvoirs publics. Parmi ces bénéfices, le déploiement de cet open data jurisprudentiel est porteur d'atouts d'ordre économique ainsi que des mérites pour la transparence de la justice et le renforcement de l'État de droit.

Pour cette raison, il est notamment nécessaire de rechercher un équilibre adéquat entre la pleine ouverture de l'ensemble des décisions de justice et la protection des données personnelles des justiciables. Également, nous soutenons que si le principe d'open data jurisprudentiel impliquera bien un investissement non négligeable de la part de l'État dans le contexte d'une conjoncture budgétaire difficile, il générera toutefois des effets positifs sur le plan juridique et économique qui pourront conduire à relativiser, voire à couvrir, les coûts immédiats de cette réforme.

Nos principales recommandations sont synthétisées en fin de note.

# Introduction

1. - La révolution numérique que nous vivons est une révolution de la donnée. À l'ère du numérique, la croissance des entreprises et leur compétitivité dépendent en partie de l'exploitation de données stratégiques. Dans cette course à la collecte et au traitement de l'information, l'Etat joue un rôle crucial. Les institutions publiques disposent en effet d'un volume considérable de données publiques qui pourraient se révéler déterminantes pour la recherche et l'innovation. C'est pourquoi l'on constate depuis quelques années un mouvement général vers l'ouverture de ces données publiques (encore appelé « *open data* »). Cette ouverture repose sur deux principes : la mise en ligne des données détenues par les administrations publiques, et leur libre réutilisation par toute personne (citoyens ou entreprises)<sup>1</sup>. Sur la seule année 2015, trois projets de loi abordent cette question de l'ouverture des données publiques<sup>2</sup>. Cela révèle l'effort actuel de transparence des institutions publiques dans le partage des données en leur possession<sup>3</sup>.

2. - La loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique dite Loi Lemaire inscrit la France à la pointe du mouvement global d'ouverture des données publiques<sup>4</sup>. En particulier, les articles 20 et 21 de la réforme visent l'ouverture par défaut de données spécifiques : les décisions de justice. En effet, lesdits articles prévoient la mise à disposition en ligne, à titre gratuit, de l'ensemble des décisions de justice, c'est-à-dire autant les décisions des juridictions du premier degré et d'appel que celles rendues par les plus hautes juridictions de l'autorité administrative et judiciaire. Ces nouvelles dispositions rattachent également l'ensemble de ces décisions de justice au principe de libre réutilisation des données publiques par tout acteur et à toute fin.

---

<sup>1</sup> Rapport d'information N° 469 sur « l'open data et la protection de la vie privée », en date du 16 avril 2014, fait au nom de la commission des lois du Sénat, par les sénateurs MM. Gaëtan Gorce et François Pillet.

<sup>2</sup> On note une volonté forte de l'Etat d'ouvrir et partager les données publiques à travers la loi dite Macron du 6 août 2015 qui prévoit l'ouverture des données de transports, la loi « NOTRe » du 7 août 2015 sur les données des collectivités territoriales, et enfin la loi du 28 décembre 2015 sur la gratuité et les modalités de réutilisation des informations du secteur public.

<sup>3</sup> Dans ce prolongement, il peut être fait un parallèle avec l'article 3 de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la Justice du XXI<sup>e</sup> siècle qui prévoit également la mise en open data des annuaires des professions du droit.

<sup>4</sup> Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite également « loi Lemaire », publiée au Journal officiel du 8 octobre 2016. Le mouvement de l'open data participe de la modernisation de l'action publique en l'ancrant davantage dans l'ère du numérique. L'objectif est double. Il s'agit tout d'abord de garantir la transparence de l'action publique en permettant à chacun la consultation des « données publiques ». Il s'agit ensuite d'offrir un droit de libre exploitation des données ainsi rendues publiques afin de favoriser le développement de nouveaux services pour les citoyens par les acteurs économiques.

3. - Fort heureusement, il n'a pas fallu attendre l'adoption de la loi Lemaire pour que les pouvoirs publics s'intéressent à la question de l'accès du public aux décisions de justice. En effet, la justice est censée être rendue « au nom du Peuple français ». Dès lors, l'accès à la justice et son contrôle par les citoyens doivent pouvoir être garantis. Il fallut tout d'abord dépasser les limites d'ordre matériel liées à la conservation des décisions sous forme papier. Les recueils de jurisprudence, lacunaires et payants, étaient en pratique le seul moyen d'accéder à cette jurisprudence<sup>5</sup>. Une étape est véritablement franchie en 2002 avec la création d'un service public de la diffusion du droit organisé autour du site web [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr)<sup>6</sup>. Si la consultation de ce site - exploité par le Secrétariat général du gouvernement et la Direction de l'information légale et administrative (DILA) - est libre et gratuite, il n'en demeure pas moins que qu'elle ne concerne que les décisions des plus hautes juridictions alors que celles-ci ne représentent qu'une part infime du volume total des décisions de justice<sup>7</sup>. Quant à la réutilisation de ces données diffusées sur le site Légifrance, un avis de la Commission d'accès aux documents administratifs a reconnu qu'elles comportaient dans certaines hypothèses des « informations publiques » rendant leur réutilisation possible, même si la Commission rappelle que les arrêts et jugements judiciaires ne constituent pas des documents administratifs communicables en vertu de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978<sup>8</sup>.

4. - Avec la loi Lemaire pour une République numérique, une étape importante est franchie avec la consécration d'un principe de large diffusion et de libre réutilisation des décisions de justice. La mise en œuvre effective de cet open data jurisprudentiel requiert cependant encore l'adoption de décrets d'application par le pouvoir réglementaire. À cette fin, le 9 mai 2017, le Garde des sceaux a confié au Professeur Loïc Cadiet la conduite d'une mission de réflexion pour éclairer la rédaction des dispositions d'application de cet « open data » des décisions de justice. Il est notamment proposé à cette mission préparatoire d'envisager les finalités de cet open data jurisprudentiel ainsi que les garanties de protection de la vie privée des personnes concernées par les décisions de justice mises à la disposition du public. Le rapport définitif de cette mission préparatoire est attendu pour le 31 octobre 2017 au plus tard. Mais d'ores-et-

---

<sup>5</sup> R. Le Letteron, « *Le mythe de la liberté d'accès aux décisions de justice, billet publié sur le blog du professeur* », 2016, disponible sur : <http://libertescherries.blogspot.fr/2016/11/le-mythe-de-la-liberte-dacces-aux.html>

<sup>6</sup> Décret n°2002-1064 du 7 août 2002 relatif au service public de la diffusion du droit par l'internet, modifié par le décret n° 2014-648 du 20 juin 2014 permettant la gratuité de la réutilisation de la base de données ainsi constituée.

<sup>7</sup> En effet, les décisions des juridictions d'appel et de premier degré échappent à ce mécanisme de publication intégrale et systématique. En particulier, seuls 2% des arrêts d'appel rendus sur une année se retrouvent diffusés sur Légifrance à travers la base publique CAPP, qui n'est qu'une extraction de la base plus exhaustive JURICA de la Cour de cassation.

<sup>8</sup> Seule une copie des arrêts et jugements judiciaires peut être délivrée par les greffes au profit des tiers en application de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 mais en dehors du cadre général du droit d'accès aux documents administratifs. V. avis CADA, Séance du 27 juillet 2010, disponible à l'adresse suivante : <http://www.cada.fr/conseil-20103040,20103040.html>

déjà de vives oppositions et controverses s'élevèrent à l'encontre de cette mise en œuvre, notamment pour des considérations d'ordre budgétaire et des contraintes juridiques liées à la protection des données personnelles des justiciables. La controverse est telle qu'il est à craindre que, d'une part l'ambition de la réforme soit revue à la baisse, et que d'autre part sa mise en œuvre soit repoussée de manière considérable par rapport par rapport, la loi Lemaire ayant a été promulguée il y a près d'une année déjà. Pourtant, sans qu'ils ne soient suffisamment mis en avant, des bénéfices substantiels sont attendus de l'ouverture des décisions de justice de manière générale, et de l'open data des décisions de justice en particulier.

5. – Or, il est offert la possibilité aux acteurs intéressés de transmettre « commentaires et observations libres » à l'intention de la mission d'étude. C'est dans ce contexte que Droit & Croissance souhaite contribuer à ce débat. La présente note propose une réflexion s'inscrivant dans la lignée de l'analyse économique du droit. Elle situe ainsi l'efficacité et la compétitivité du système juridique français au cœur de ce débat. À travers cette contribution, nous souhaitons notamment insister sur les bénéfices escomptés de l'ouverture des données de jurisprudence au regard de l'intérêt général, qui nous semblent avoir été insuffisamment portés à l'attention des pouvoirs publics.

6. - En substance, nous défendons l'ouverture la plus large possible de toutes les décisions de justice conformément à la volonté du législateur. L'open data est d'abord une source majeure de croissance, non seulement par l'innovation qu'elle engendre mais également pour ses vertus de prévisibilité du droit pour les acteurs économiques. L'ouverture des décisions de justice est également la clé de la modernisation de l'appareil judiciaire. Aussi, nous encourageons à ce que l'examen des finalités de cette ouverture des données jurisprudentielles, notamment l'accessibilité et la prévisibilité du droit, soit l'occasion de renforcer l'Etat de droit et, par voie de conséquence, l'attractivité du système juridique français.

7. - Cet exposé initial nous conduira donc, dans une première partie, à dresser les arguments en faveur du maintien d'une ouverture ambitieuse des données de jurisprudence (I) avant de faire état, dans une seconde partie, des craintes exprimées et auxquelles il faudra apporter des réponses (II). Enfin, plusieurs recommandations viendront conclure notre réflexion (III).

## **I. Les vertus de l'open data jurisprudentiel**

8. - La question de l'attractivité de la place financière de Paris est une préoccupation majeure des pouvoirs publics. Or, la recherche abondante en sciences économiques et financières s'accorde sur l'existence d'un lien étroit existant entre, d'une part, la sécurité juridique et, d'autre part le développement des marchés financiers ainsi que les décisions d'investissement. Par la mise en œuvre de la réforme de l'open data jurisprudentiel, la sécurité juridique - dans sa composante prévisibilité du droit – sort renforcée. Avec cette réforme, le système juridique français peut acquérir des atouts majeurs de compétitivité (**B**), qui seront d'autant plus puissants que cet open data des décisions de justice renforcera l'État de droit et s'accompagnera d'une modernisation de l'appareil judiciaire que nous encourageons (**A**).

### **A. L'open data jurisprudentiel au service de l'État de droit et de la modernisation de l'appareil judiciaire**

9. - Nous partons du constat que les commentaires autour des enjeux de l'open data jurisprudentiel ne tiennent, bien souvent, pas en compte de l'ensemble des enjeux directs, au regard de l'intérêt général. Certains de ces enjeux ne sont pas des moindres puisqu'il ne s'agit rien de moins que le renforcement de l'État de droit et de la qualité des décisions de justice (**A**), ou encore la modernisation et de l'amélioration du fonctionnement de nos juridictions (**B**).

#### **1. L'Open data renforce l'État de droit et améliore la qualité des décisions de justice.**

10. – L'un des mérites immédiats de l'open data des décisions de justice se rapporte au renforcement des exigences d'ordre démocratique dans un État qui garantit un système juridique où le droit (contenu dans la loi ou dans les décisions de justice) est moins conçu comme une prérogative publique contraignante que comme un bien commun au service de tous. Aussi, pour commencer, il convient d'indiquer que des études comparatives révèlent que les initiatives en matière d'open data sont avant tout portées par les États démocratiques. La transparence est en effet la condition du contrôle des administrés sur l'action publique. L'open data réduit l'asymétrie d'information existante entre le citoyen et l'administration et ainsi offre donc un nouvel outil démocratique d'évaluation des normes et des politiques publiques<sup>9</sup>.

---

<sup>9</sup> Aurélien Antoine, « Les expériences étrangères d'ouverture de l'accès aux données publiques », AJDA 2016. 81

11. - Dans ce prolongement, nous pouvons faire ici un premier constat sur l'open data des décisions de justice : la large publicité de la jurisprudence facilitera l'évaluation des normes puisque leurs conséquences concrètes seront mises plus facilement en avant. À l'heure actuelle, les mécanismes de suivi ou de contrôle de la règle de droit (ou « évaluation ex post ») sont peu coordonnés et trop disparates. Or, ces mécanismes d'évaluation ex post « *devraient être effectuées de façon automatique et systématique afin de pouvoir identifier suffisamment en avance la nécessité de réformer une règle de droit ou de mettre en place un nouveau programme de politique publique* »<sup>10</sup>. C'est pourquoi la mise en place d'une ouverture de l'ensemble des décisions de justice alimentera un mécanisme efficace d'évaluation de la règle juridique, et ce, dès le prononcé de décisions au stade du premier degré de juridiction pour une meilleure réactivité (les objectifs visés sont-ils atteints ? Faut-il actualiser la norme ? ...) . Il faut donc parier que le surcroît de transparence judiciaire contribuera à son tour à garantir la qualité des normes édictées par le législateur.

12. - De plus, et surtout, l'ouverture des données de justice pour tous et à titre gratuit est un facteur de renforcement de l'État de droit. Nous entendons ici l'expression « État de droit » dans une acception large qui renvoie à l'idée d'une société où la règle juridique prévaut sur l'anarchie et, pour ce faire, elle doit être non seulement appliquée, mais également connue et comprise par les sujets de droit<sup>11</sup>. Il est utile de rappeler que la connaissance du droit et la transparence de la justice relèvent des libertés et droits fondamentaux garantis par les États démocratiques. La transparence des décisions de justice rendues facilite le contrôle par le citoyen sur la justice prononcée en son nom. L'« open case law », en tant que composante de l'« open government », apparaît bien comme un pilier de la démocratie et de l'État de droit à l'ère du numérique<sup>12</sup>.

13. - En effet, la prévisibilité des solutions induites par les principes d'accès et de réutilisation de l'ensemble des données de jurisprudence constitue un gage de confiance dans les rapports entre les justiciables et l'État. Si le principe de sécurité juridique et de prévisibilité des décisions de justice n'implique pas un droit à une jurisprudence figée<sup>13</sup>, tout *justiciable doit*

---

<sup>10</sup> V. Fabre, M. Kohmann, M. Luinaud, S. Vermeille, « *La qualité de la règle de droit comme vecteur de croissance* », RTDF N°4, 2006, p.4 et s., spéc. p. 24

<sup>11</sup> V. également G. Cornu, « *Vocabulaire juridique* », Presses Universitaires de France, 8ème éd. 2007, pour qui, dans son acception la plus large, l'État de droit est la « situation résultant, pour une société, de sa soumission à un ordre juridique excluant l'anarchie et la justice privée ». V. G. Cornu

<sup>12</sup> Sur ce sujet, v. J.C. Botero et A. Ponce, « *Measuring the Rule of Law* », 2011, disponible sur SSRN : <https://ssrn.com/abstract=1966257>

<sup>13</sup> Par ex., v. CEDH, 18 déc. 2009, Affaire Unedic c. France, n° n°20153/04 qui indique que « *les exigences de la sécurité juridique et de protection de la confiance légitime des justiciables ne consacrent pas de droit acquis à une jurisprudence constante* » (cons. 74).

pouvoir prendre ses dispositions en fonction du champ normatif qui régit ses actions. Il n'y a pas d'État de droit si le justiciable n'a pas accès aux normes juridiques qui lui sont applicables, en même temps qu'aux décisions des magistrats chargés de les appliquer. Nous reprenons bien volontiers à notre compte l'affirmation selon laquelle le principe de sécurité juridique « éminemment lié à l'État de droit, corollaire des principes de prééminence du droit et de la légalité, renvoie à la qualité de la règle de droit et tend à garantir une effectivité des droits des justiciables ». <sup>14</sup> Or, traditionnellement, le droit français reçoit le principe de sécurité juridique, y compris en sa composante « prévisibilité des solutions », en situant le raisonnement au niveau des sources textuelles législatives ou réglementaires, la jurisprudence devant demeurer plus flexible et évolutive <sup>15</sup>. En posant un principe d'ouverture de l'ensemble des décisions de justice, la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique resitue l'enjeu de la prévisibilité du droit au niveau de la jurisprudence, renforçant ainsi l'effectivité des droits des justiciables. Il n'est, dès lors, pas étonnant que le mouvement général d'ouverture des données publiques soit soutenu par une forte demande de la part de la société civile et des entreprises <sup>16</sup>.

14. - Avoir un droit prévisible et accessible ne saurait être suffisant. Encore faut-il que les décisions rendues correspondent à un haut standard de qualité. Or, justement, l'ouverture de l'ensemble des données de jurisprudence, accompagnée par l'essor des technologies du traitement de ces informations, engendrera un surcroît de transparence. Ce dernier aura une influence positive sur la qualité des décisions rendues par les magistrats, que ce soit au niveau de la cohérence de la jurisprudence ou de la motivation des solutions audacieuses <sup>17</sup>.

15. - En effet, les juges profiteront directement de cette nouvelle économie de la donnée juridique car il leur sera désormais offert la possibilité de mieux suivre les tendances

---

<sup>14</sup> Bureau de droit européen du Service de documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation, « *Les principes de confiance légitime et de sécurité juridique en droit européen – Interprétation et portée en droit de l'Union européenne et en droit de la Convention européenne des droits de l'homme* », étude réalisée par R. el Herfi, 2015, disponible sur le site internet de la Cour de cassation à l'adresse suivante : [https://www.courdecassation.fr/IMG/Principes\\_confiance\\_legitime\\_securite\\_juridique\\_droit\\_europeen.pdf](https://www.courdecassation.fr/IMG/Principes_confiance_legitime_securite_juridique_droit_europeen.pdf)

<sup>15</sup> CE, 1e et 6e SSR, 23 juillet 2014, Société d'éditions et de protection route, n° 354365, commenté par Johann Guirguieff, « *Le Conseil d'Etat garantit la prévisibilité de la loi, pas celle de la jurisprudence judiciaire* », La Revue des droits de l'homme [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 22 août 2014, disponible à partir du lien : <http://revdh.revues.org/864> ; DOI : 10.4000/revdh.864.

<sup>16</sup> Rapport d'information N° 469 du Sénat du 16 avril 2014, op.cit, p. 22 et s.

<sup>17</sup> Le parallèle vaut également pour les avocats dont le rattachement statistique aux contentieux renforcerait davantage la concurrence entre eux. V. toutefois les craintes formulées sur les risques de profilages et de pressions exercées sur les magistrats, C. Fleuriot, « *Avec l'accès gratuit à toute la jurisprudence, des magistrats réclament l'anonymat* », Dalloz actualité, 6 févr. 2017. V. également, Le Point, Ronan Guerlot, conseiller référendaire à la Cour de cassation, « *Les magistrats n'ont pas à rougir des décisions qu'ils rendent* », article en date du 21 mars 2017, accessible depuis l'adresse [lepoint.fr/chroniqueurs-du-point/laurence-neuer/les-magistrats-n-ont-pas-a-rougir-des-decisions-qu-ils-rendent-21-03-2017-2113671\\_56.php](http://lepoint.fr/chroniqueurs-du-point/laurence-neuer/les-magistrats-n-ont-pas-a-rougir-des-decisions-qu-ils-rendent-21-03-2017-2113671_56.php).

jurisprudentielles tout en assurant une meilleure cohérence des raisonnements et des solutions sur le territoire de la République<sup>18</sup>. Il s'agit là d'un impératif au regard de l'unicité du droit français, dans son interprétation et son application par les juges. Le mouvement de l'open data apporte donc un puissant effet unificateur du droit. Pour la Cour de cassation, une telle diffusion des données permettrait de « *limer les disparités, souvent liées à l'ignorance du travail d'autrui* »<sup>19</sup>. Et il s'agit, comme évoqué précédemment d'un facteur de confiance renforcée des justiciables envers leur justice.

16. – En résumé, l'open data jurisprudentiel présente de nombreux bénéfices pour la collectives, beaucoup plus larges que ceux initialement discutés, lors de l'adoption de la loi. Il reste que l'objectif premier de l'open data demeure le renforcement de la connaissance du droit et de l'accès à la justice. Aussi, la réforme de l'open data jurisprudentiel devrait s'inscrire dans un mouvement plus large de modernisation de notre appareil judiciaire.

## **2. L'open data doit s'accompagner de la modernisation de l'appareil judiciaire pour améliorer l'accès effectif à la justice**

17. - La mise en oeuvre du principe d'ouverture des données jurisprudentielles appelle nécessairement des adaptations des institutions administratives et judiciaires.

18. - En effet, la numérisation et la standardisation du format des décisions concernés par l'open data doit conduire la Chancellerie à accélérer la numérisation des procédures dans un souci de bonne administration de la justice<sup>20</sup>. Le projet Portalis de dématérialisation complète des démarches judiciaires en matière civile et pénale doit être étendu à la matière commerciale dans un cadre plus global d'accessibilité et de transparence de la justice. Il y a là un appétit de plus en plus grand de la société pour le développement d'un « service public

---

<sup>18</sup> V. Le Point, Interview de B. Louvel, Premier président de la Cour de cassation, « *Comment sauver le soldat Justice* », 06 avril 2016, disponible sur le site de la Cour de cassation : [courdecassation.fr/publications\\_26/discours\\_publications\\_diverses\\_2039/discours\\_2202/premier\\_president\\_7084/donnee\\_point\\_33998.html](http://courdecassation.fr/publications_26/discours_publications_diverses_2039/discours_2202/premier_president_7084/donnee_point_33998.html). Il admet que les « *données de masse, autrement appelé "big data", représentent un potentiel énorme* ».

<sup>19</sup> Cour de cassation, Colloque « La jurisprudence dans le mouvement de l'open data », Discours de B. Louvel, 14 oct. 2016 disponible à partir du lien suivant : [www.courdecassation.fr/publications\\_26/discours\\_entretiens\\_2039/discours\\_2202/premier\\_president\\_7084/jurisprudence\\_mouvement\\_open\\_data\\_35268.html#\\_ftnref2](http://www.courdecassation.fr/publications_26/discours_entretiens_2039/discours_2202/premier_president_7084/jurisprudence_mouvement_open_data_35268.html#_ftnref2)

<sup>20</sup> V. à ce sujet Le Monde du Droit, compte-rendu de Journée de l'innovation du Droit et du Chiffre (JINOV) qui s'est déroulée le 2 févr. 2017 à l'Hôtel Intercontinental à Paris sur le thème de la transition numérique, par A. Dumourier, « *Les professionnels du droit face au défi de la transition numérique* », 8 févr. 2017/

numérique de la justice »<sup>21</sup>. De manière générale, le passage de la justice à l'ère du numérique a déjà été acté par les acteurs privés de services juridiques en ligne. On observe une multiplication de ce type de services permettant notamment de faciliter la résolution des litiges en dehors du tribunal, ou la rédaction des actes de procédure, améliorant ainsi l'accès au droit tout en diminuant les coûts de fonctionnement de la justice, à la fois pour l'État et pour le justiciable<sup>22</sup>.

19. - Il est heureux d'observer que ce constat soit partagé par l'État lui-même à l'occasion d'une toute récente rencontre organisée entre des start-up innovantes fournissant des services juridiques en ligne – les Legaltechs - et le Secrétaire d'État impliqué dans le programme « Justice Numérique ». À l'occasion de cette réunion, il a été évoqué des propositions concrètes pour la mise en place d'une plateforme collaborative commune de services et de technologies permettant une interconnexion des acteurs privés (éditeurs juridiques, start-up), le monde de la recherche et la puissance publique pour faciliter l'accès à la justice. Parmi les projets piliers au cœur de ce programme figure l'open data des décisions de justice, aux côtés du règlement en ligne de certains litiges<sup>23</sup>. On notera également, comme initiative, la création en cours du consortium e-Justice présenté par l'Association pour le Développement de l'Informatique Juridique (ADJJ). Ce consortium propose de substituer au traitement public en amont des données de jurisprudence un traitement collaboratif qui pourrait être réalisé en aval, en menant un programme de co-développement du projet Portalis entre l'Etat, les universitaires et le monde de la Legal Tech. Dans ce cadre, il est envisageable d'intégrer des innovations de rupture plutôt que de procéder par innovation incrémentale ajoutant des briques à un système vieillissant développé dans les années 80 et à un coût exorbitant pour la collectivité. Ainsi, il est envisageable de recourir à plus court terme à des technologies existantes plus performantes, permettant notamment d'intégrer un traitement des données jurisprudentielles à la source et ainsi de diffuser cette jurisprudence en quasi-temps réel. À l'appui de ce travail collaboratif, on notera que les membres du consortium eJustice de l'ADIJ envisagent la mise en place d'une concession d'une "licence non exclusive et non commerciale" pour toutes les entités qui souhaiteront rejoindre le consortium afin de participer à la modernisation de la Justice.

---

<sup>21</sup> Article Affiches-parisiennes, « *Service public numérique de la justice : interpellation des candidats à la Présidentielle* », 31 mars 2017, disponible à partir du lien suivant : <http://www.affiches-parisiennes.com/service-public-numerique-de-la-justice-interpellation-des-candidats-a-la-presidentielle-7092.html>

<sup>22</sup> Citons par exemple la plateforme d'arbitrage dématérialisée eJust.fr qui propose aux justiciables de régler leurs litiges commerciaux en ligne en dehors du monde judiciaire. Mais il existe également des legaltechs offrant des services différents tels que l'accompagnement dans les démarches judiciaires (le site [demanderjustice.com](http://demanderjustice.com)) ou encore de la recherche juridique assistée par l'intelligence artificielle (le site [doctrine.fr](http://doctrine.fr)).

<sup>23</sup> Y. Moy, « *Présentation du consortium eJustice de l'ADIJ au secrétaire d'État au numérique* », article en date du 21 juillet 2017, accessible sur le site de l'Association pour le Développement de l'informatique juridique, au lien suivant : <http://www.adij.fr/2017/07/21/presentation-du-consortium-ejustice-de-ladij-au-secretaire-detat-au-numerique>.

20. - Au niveau européen, à titre d'illustration, l'importance de la « numérisation » de la justice et de la dématérialisation des procédures se retrouve dans un projet de directive du 22 novembre 2016 visant à harmoniser les règles de droit des procédures collectives entre les États membres.<sup>24</sup> En la matière, le Code de commerce français prévoit déjà la mise en place d'un « *portail électronique offrant des services de communication électronique sécurisée* » pour un nombre limité de personnes, et pour un nombre limité d'actes de procédure<sup>25</sup>. Mais le texte européen va beaucoup plus loin dans un souci clairement affiché de célérité, d'efficacité, d'efficience et, donc aussi, de réduction des coûts des procédures, à la fois pour les justiciables et la justice elle-même<sup>26</sup>. En effet, l'article 28 du projet de directive invite les États membres à mettre en place des moyens de communication électroniques de manière plus ambitieuse, pour que la présentation des créances, la notification aux créanciers, l'introduction de recours, le dépôt de plan de restructuration et le vote y afférent puissent se faire en ligne.

21. - La mise en œuvre de l'open data des décisions de justice doit donc aller de pair avec la digitalisation des procédures, ce sont toutes les étapes du parcours judiciaire qui doivent en effet être modernisées. Nous noterons que cet objectif est en ligne avec le programme présidentiel d'Emmanuel Macron qui appelle à la simplification des procédures car « *avec la numérisation, les juges et les greffiers bénéficieront de nouveaux outils qui permettront de simplifier et d'automatiser des tâches répétitives comme les enregistrements ou les convocations, comme les demandes de transmission de pièces justificatives. Les juges bénéficieront d'outils numériques d'aide à la décision* ». Surtout, ce même programme annonce la création d'un service public numérique de la justice où « *les citoyens et leurs avocats y trouveront toutes les informations pratiques. Ils pourront se pourvoir en justice depuis leur ordinateur, transmettre une requête, des pièces, ou suivre leur dossier depuis leur smartphone* »<sup>27</sup>.

22. - Outre la simplification et la digitalisation des procédures, l'ouverture de l'accès des décisions des décisions de justice pourrait favoriser l'amélioration du fonctionnement de nos institutions juridictionnelles. Le renforcement de l'Etat de droit permis grâce à l'ouverture des

---

<sup>24</sup> Proposition de directive 2016/0359 (COD) relative aux cadres de restructuration préventifs, à la seconde chance et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et d'apurement et modifiant la directive 2012/30/UE

<sup>25</sup> Art. L. 814-2 et L. 814-13 du Code de commerce, précisés par l'art. R814-58-3 dudit Code.

<sup>26</sup> V. communiqué de presse de la Commission européenne du 22 novembre 2016 et disponible depuis le lien suivant : [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-16-3802\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-16-3802_fr.htm)

<sup>27</sup> Le volet Justice du programme présidentiel d'Emmanuel Macron est disponible à partir du lien suivant : <https://en-marche.fr/emmanuel-macron/le-programme/justice>

données jurisprudentielles de première instance pourrait d'autant plus justifier la disparition du principe de l'effet suspensif de l'appel, mesure figurant dans le programme présidentiel<sup>28</sup>. Les procédures dilatoires et les délais d'exécution des jugements nuisent à l'efficacité de la justice. En particulier dans le domaine économique, le retard dans l'exécution des paiements ou plus largement dans le règlement des conflits constitue un frein à la croissance. De ce point de vue, l'ouverture des données jurisprudentielles pourrait indirectement contribuer à améliorer l'effectivité des décisions de justice concernées. Cela conduira nécessairement à s'interroger sur le champ de l'open data jurisprudentiel : faut-il y inclure les décisions non définitives ... ? (Cf. infra).

23. - Qu'il s'agisse de l'open data des décisions de justice en tant que tel ou qu'il s'agisse plus largement de la modernisation de la justice à l'ère du numérique, tout le monde est « gagnant », que ce soit les justiciables d'un côté ou, de l'autre, les auxiliaires de justice, les magistrats et l'État. Pareillement, l'attractivité économique de notre système juridique, plus spécifiquement, peut également en sortir renforcée.

## **B. L'open data des décisions de justice est un vecteur de croissance économique**

24. - Il convient désormais de porter notre réflexion sur les vertus de l'ouverture des données de justice pour l'attractivité économique du système juridique français (1), puis plus particulièrement pour les divers acteurs intéressés au regard de ses enjeux en matière de recherche et d'innovation (2).

### **1- L'open data au cœur de la stratégie d'attractivité de la place de Paris**

25. - Même dans les pays de tradition civiliste comme la France, caractérisés par la place centrale occupée par les sources textuelles, la jurisprudence demeure une donnée indispensable pour la compréhension du droit<sup>29</sup>. Si, conformément au principe de séparation

---

<sup>28</sup> Ibidem.

<sup>29</sup> On oppose traditionnellement les systèmes de tradition civile (ou de droit continental) aux systèmes de « common law ». La spécificité souvent mise en avant de la « common law » est la place centrale de la jurisprudence et le rôle des juges dans la création du droit, notamment grâce à la technique du précédent, ce qui a laissé certains considérer que les systèmes anglo-saxons un cadre beaucoup plus adapté et flexible pour régir une société que le sont les systèmes de droit civil. Le droit français n'est pas structurellement moins efficient que les systèmes de « common law ». En réalité, c'est moins l'appartenance à une grande famille de système de droit que le contenu de la règle applicable et sa mise en œuvre qui est déterminant pour les acteurs économiques.

des pouvoirs, le droit français interdit aux juges de prononcer des décisions contenant des dispositions générales et réglementaires (prohibition prévue à l'article 5 du Code civil), la jurisprudence s'est toujours vue reconnaître un rôle dans la création du droit. En effet, certains arrêts de cours d'appel et, surtout, de la Cour de cassation ou du Conseil d'État participent à l'interprétation, à l'évolution et l'innovation juridique pour adapter le droit aux réalités contemporaines et régler les litiges particuliers et points de droit discutés devant eux, ce qui exclut l'assimilation de ces prérogatives à un pouvoir législatif *ex nihilo* et donc à des arrêts de règlement tels que prohibés en France<sup>30</sup>. De manière générale, *a priori* toute décision de justice constitue en soi une information précieuse sur l'application des règles juridiques en cause.

26. - Dans ce cadre, l'ouverture des décisions de justice conduit à une meilleure intelligibilité du droit et renforce l'exigence de sécurité juridique. Ce dernier principe implique que « *les citoyens soient, sans que cela appelle de leur part des efforts insurmontables, en mesure de déterminer ce qui est permis et ce qui est défendu par le droit applicable* »<sup>31</sup>. L'open data éclaire le justiciable non seulement sur l'application du droit à un fait d'espèce, mais également sur le raisonnement formulé par le juge, sur l'argumentation des parties ou sur l'importance du contentieux. Toutes ces informations obtenues aisément avec à l'open data permettent aux citoyens et aux entreprises de mieux comprendre les tendances jurisprudentielles et ainsi par analogie d'anticiper raisonnablement les solutions en droit.

27. - Une telle prévisibilité rassure les acteurs économiques, qui abhorrent l'incertitude, et ainsi accroît l'attractivité de la place de Paris. Il existe en effet un lien de corrélation fort entre la sécurité juridique d'une part et niveau d'investissement d'autre part. Economistes et professionnels de la finance mettent constamment en évidence le lien existant entre le climat de confiance dans un pays et le développement de l'investissement. Plus que la tradition juridique d'un pays, c'est la sécurité juridique qu'il offre aux investisseurs qui est déterminant pour appuyer l'attractivité d'un territoire. Du point de vue des investisseurs la règle de droit est moins une norme abstraite qu'une réponse concrète posée sur la licéité et/ou les conséquences d'une technique ou d'un contrat<sup>32</sup>. Le raisonnement est posé en termes de chances, d'opportunités et de risques face à l'application de la règle de droit en justice. La prise en compte de la donnée juridique et juridictionnelle dans les choix d'investissement ne doit pas être sous-estimée ; il s'agit d'un facteur déterminant pour les investisseurs<sup>33</sup>.

---

<sup>30</sup> L.Aynes et Ph.Malaurie, « *Introduction au droit* », LGDG, 6e éd., 2016, n°405.

<sup>31</sup> Rapport public du Conseil d'Etat, 2006, Sécurité juridique et complexité du droit.

<sup>32</sup> A. D'Amato, « *Legal Uncertainty* », 2010 Faculty Working Papers. Paper n° 108, disponible sur <http://scholarlycommons.law.northwestern.edu/facultyworkingpapers/108>

<sup>33</sup> Sur ce sujet V. A. Outin-Adam et F. Arnaud-Faraut (ss.dir.), « Droit des affaires : enjeux d'attractivité internationale et de souveraineté », Étude de la CCI Paris Ile-de-France, mai 2015 ; A. Outin-Adam

28. - Par ailleurs des études démontrent les conséquences négatives de l'absence de prévisibilité du droit sur le coût du capital et du crédit<sup>34</sup>. Le manque de sécurité juridique est une donnée « risque » qui, soit décourage les investisseurs – et donc diminue les sources de financement ainsi que la liquidité des marchés financiers – soit qui augmente les exigences de retour sur investissement. A titre d'illustration, des recherches mettent en avant l'influence de l'incertitude juridique sur la hausse du coût du capital pour les assureurs et, donc, l'augmentation de leurs primes<sup>35</sup>.

29.- Facteur d'accès au droit et de prévisibilité des décisions de justice, le principe d'ouverture des données jurisprudentielles tel que prévu par la loi Lemaire renforce donc la sécurité juridique offerte par le droit français et contribue bien à la compétitivité de notre système juridique.

## **2- L'open data des décisions de justice constitue une ressource pertinente pour la recherche et l'innovation**

30.- Selon Henri Verdier, directeur de la mission Etalab, « *l'open data est le carburant de l'innovation* »<sup>36</sup>. Les décisions de justice, même du premier degré, regorgent d'informations pertinentes et aujourd'hui inexploitées pour la recherche dans le secteur des sciences juridiques et des sciences sociales. Il serait par exemple possible d'étudier les décisions de justice d'une manière inédite à l'aide d'outil de « *text and data mining* » (fouille de textes et de données) afin d'améliorer la qualité de la recherche juridique ou encore développer de nouveaux services innovants à l'instar de ce que propose aux Etats-Unis une entreprise comme Reorg Research ou EPIQ<sup>37</sup>. De même, l'existence d'un corpus de jurisprudence important permettrait de croiser les informations contenues dans les décisions et ainsi de

---

et F. Arnaud-Faraut, « Attractivité – Les enjeux d'un droit français des affaires attractif et compétitif à l'international », JCP Éd. G., n°25, 22 juin 2015, doct.742

<sup>34</sup> M.A. Geistfeld, « *Legal ambiguity, liability Insurance, and tort reform* », 2011, New York University, Law & Economics Research Paper Series, Working Paper n° 11-22, disponible depuis sur SSRN: <http://ssrn.com/abstract=1884248>. S. Vermeille, « *Règle de Droit et développement des modes de financement alternatifs au crédit bancaire* », RTDF N°2, 2012, spéc. p.28, n°2. V. également W.- G.Ringe, « *Forum Shopping under the EU Insolvency Regulation* », Oxford Legal Studies Research Paper No 33/2008, p.18, disponible depuis SSRN: <http://ssrn.com/abstract=1209822>

<sup>35</sup> M.A. Geisfeld, « *Legal ambiguity, liability Insurance, and tort reform* », op.cit, p.15 et s., spec. p.17

<sup>36</sup> Interview d'H.VERDIER, « *L'Open data, le carburant de l'innovation* », disponible à partir du lien suivant : [http://www.cci.fr/web/performance-et-innovation/interview/-/asset\\_publisher/26wQ/content/interview--henri-verdier-l-open-data-le-carburant-de-l-innovation](http://www.cci.fr/web/performance-et-innovation/interview/-/asset_publisher/26wQ/content/interview--henri-verdier-l-open-data-le-carburant-de-l-innovation)

<sup>37</sup> V. les site <https://reorg-research.com> et <http://www.epiqsystems.com>. Dans le cadre de l'ouverture des données de justice aux Etats-Unis, au-delà des simples décisions de justice, Reorg Research et EPIQ fournissent à ses clients des notifications de toute procédure d'insolvabilité d'intérêts pour eux.

développer des meilleurs outils éducatifs pour les étudiants. Laure Marino évoque la possibilité de créer grâce à l'open data des infographies et cartographies pour mieux visualiser les résultats juridiques<sup>38</sup>. Les possibilités sont infinies pour la recherche publique comme privée. Or cette ressource est encore trop peu valorisée dans le monde du droit. En cause, la difficulté d'accès aux bases de données et son coût parfois prohibitif.

31.- L'ouverture des données de jurisprudence constitue par ailleurs un terrain fertile pour l'émergence de nouveaux acteurs dans le marché du droit : les legaltech. Ces start-up mettent « la technologie au service du droit » et proposent ainsi des services d'aide à la décision par l'analyse statistique des décisions passées. La finalité étant une meilleure prévisibilité du droit par la compilation et l'analyse algorithmique des décisions rendues<sup>39</sup>. A l'aide de solutions techniques, les legaltech permettent extraire avec une grande efficacité des informations des décisions de justice afin de développer une analyse descriptive ou prédictive de la jurisprudence.

32. - Les legaltech se nourrissent de l'ouverture des données publiques et la précision du résultat dépend étroitement du volume de données analysées. En effet, les méthodes techniques au soutien de la prévisibilité des décisions de justice ont besoin de s'appuyer sur une masse colossale d'information (d'où l'expression « Big data » utilisée en matière de technologies de l'information et de communication) afin de délivrer des informations et des prédictions les plus précises. Entre d'autres termes, plus la base de données est conséquente, meilleure sera la prédiction. C'est pourquoi l'open data des décisions de justice doit avoir le domaine le plus large possible, appréhendant l'ensemble des décisions de justice rendues par tous les degrés de juridictions. Augmenter simplement le volume des données publiées sur Légifrance ou dupliquer un Légifrance « bis » sur le site data.gouv.fr ne conduirait pas suffisamment aux bénéfices escomptés de l'open data jurisprudentiel sur le plan de la prévisibilité des solutions. En outre, la « qualité » des données numérique est également très importante pour faciliter leur réutilisation. La DILA s'est engagée dans cette voie au sujet des décisions de justice diffusées sur Legifrance en proposant des données enrichies par des identifiants ECLI, la norme européenne de description de la jurisprudence. Cela permet de

---

<sup>38</sup> L. Marino, « *L'open data, une mine d'or pour les juristes* », JCP Éd. G, n°14, 7 avril 2014

<sup>39</sup> On utilise parfois de manière interchangeable les termes de « prévisibilité » et de « prédictibilité ». Ces termes sont également utilisés dans le cadre de la présente note de manière synonyme dans la mesure où prévoir l'avenir ou le prédire repose sur une probabilité d'occurrence d'un événement à partir d'un raisonnement déterminé. Par conséquent, la justice prédictive ne saurait en aucun cas être assimilée à une justice a priori, anticipatoire, ou déterminée par avance. Aussi, les expressions de « droit prévisible » ou de « *justice prédictive* » renvoient toutes les deux à une même réalité : une meilleure détermination de la probabilité de succès ou d'échec d'un moyen de droit au regard d'une situation de fait suffisamment précisée.

réaliser des croisements big data à l'échelle transfrontalière. L'investissement réalisé à la source par l'Etat profite ainsi à l'ensemble des acteurs privés pour l'accès au droit<sup>40</sup>.

33. – Les vertus de l'open data sont bien compris au niveau européen puisque, en la rattachant au marché intérieur, l'Union européenne fait de la circulation des informations publiques un levier de croissance et d'innovation. La directive du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public reconnaît que « *les politiques d'ouverture des données (...) du secteur public à des fins privées ou commerciales (...) peuvent jouer un rôle important pour lancer le développement de nouveaux services reposant sur des modes innovants de combinaison et d'utilisation de ces informations, stimuler la croissance économique et promouvoir l'engagement social* »<sup>41</sup>. Par ailleurs, la Commission européenne a rappelé à plusieurs reprises son objectif de créer un véritable marché intérieur des données<sup>42</sup>, la perspective de l'open data constituant l'un des objectifs poursuivis.

34.- Les bénéfices de l'open data sont également bien compris par le législateur français lui-même puisqu'il reconnaît que l'ouverture des données poursuit concurremment à la transparence des institutions publiques un objectif d'ordre économique destiné à contribuer à la croissance et au développement de nouveaux services, qu'ils soient publics ou privés<sup>43</sup>. Ce même législateur admet même que cet aspect économique fut l'objectif initial de la stratégie française d'ouverture et de partage des données<sup>44</sup>.

35. - L'objectif de la transparence de la justice dans un État démocratique d'une part, et l'objectif purement économique d'autre part, sont intimement liés, le second découlant du premier. C'est donc à la lumière de la globalité de ses mérites que l'ouverture des données de justice à titre doit être mise en œuvre. Nous insistons ici sur le caractère de gratuité que doit revêtir la mise à disposition au public des décisions de justice et leur libre réutilisation. Cette gratuité est inhérente à la nature de bien commun que représente l'ensemble de la

---

<sup>40</sup> Th. Saint-Aubin, « Droit ouvert ou Open Law », contribution in « Dictionnaire des biens communs », ss. dir. M. Cornu, F. Orsi, J. Rochfeld, puf, 2017 : « *La DILA a ainsi tenu compte des attentes des ré-utilisateurs exprimées lors du premier programme Openlaw de 2014. L'investissement réalisé par la DILA ne sera plus à faire par le secteur privé. C'est une économie d'échelle qui est réalisée au service du développement de l'accès au droit, par des acteurs publics ou privés* ».

<sup>41</sup> Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public, modifiée par la Directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, cons. n°3

<sup>42</sup> V. par exemple le communiqué de presse de la Commission européenne sur le Digital Single Market, en date du 10 janvier 2017, disponible à partir du lien suivant : [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-17-5\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-17-5_fr.htm)

<sup>43</sup> Rapport d'information N° 469 sur « *l'open data et la protection de la vie privée* », op.cit., spéc. p.15-16

<sup>44</sup> Ibid, p. 17 : « *Initialement pensée dans un objectif essentiellement économique, cette stratégie a peu à peu été également intégrée à la modernisation de l'État et à l'amélioration des relations entre les usagers et les administrations* ».

production juridictionnelle française non seulement pour les citoyens et les justiciables mais également pour les professionnels du droit, les universitaires, les acteurs économiques, sans oublier l'administration elle-même.

36. - Précisons ici que la gratuité de l'open data jurisprudentiel français le distingue du dispositif américain du « *Public Access to Court Electronic Records* » (PACER) qui rencontre un certain succès<sup>45</sup> et qui permet au public d'accéder, après inscription en ligne et moyennant paiement<sup>46</sup>, à l'ensemble des documents judiciaires enregistrés auprès des juridictions fédérales<sup>47</sup>. Notons que la plus grande audience du PACER semble être réalisée auprès des avocats et des investisseurs qui y trouvent de précieux renseignements d'intérêt financier<sup>48</sup>. Nous pouvons ici mentionner, à titre d'exemple, les services de notification de l'entreprise Reorg Research en matière de procédures collectives aux Etats-Unis. Toutefois le système juridique américain est généralement considéré comme offrant moins de garanties de protection des données personnelles que les pays européens. L'utilité de la réforme à mettre en œuvre en France trouve toutefois un argument tiré du succès du PACER dès lors que l'on sache s'éloigner de ses carences au regard de nos standards juridiques.

---

<sup>45</sup> L'audience du PACER s'élèverait à plus d'un million d'utilisateurs (avocats, administrations publiques, chercheurs, entreprises, médias, citoyens lambda,..).

<sup>46</sup> Les utilisateurs de ce service doivent s'acquitter du montant symbolique de 0,1 dollar par page consultée, avec un plafond de 3 dollars par document.

<sup>47</sup> Au titre des autres différences notables avec la réforme française, le PACER apparaît comme étant une base de données regroupant diverses informations d'instance au-delà des seules décisions juridictionnelles,

<sup>48</sup> S. Derlange et A. Errera, « *L'essor des téléprocédures judiciaires en France et à l'étranger : vers la justice de demain* », JCP éd. G., n°51-52, 17 déc. 2008, doct. 224, spéc. n°18. À l'époque de la rédaction de cette étude, les auteurs rapportent qu'une part de 70% de l'utilisation du PACER concerne les affaires de droit des faillites.

## **II. Les interrogations légitimes autour de la mise en œuvre l'open data jurisprudentiel**

37.- Nous avons bien mis en évidence les promesses et les mérites que recèle la réforme de l'open data des décisions de justice. Mais il ne faut pas négliger les craintes exprimées à son encontre (A). Or, parce que ces craintes font peser de réelles menaces sur la mise en œuvre pleine et entière de cette réforme par la Chancellerie, que ce soit pour la repousser dans le temps ou pour en limiter son domaine, nous devons y apporter des réponses (B).

### **A. Les craintes soulevées**

38. – Outre l'argument du coût immédiat de la réforme, les principales critiques énoncées à l'encontre du principe de l'open data jurisprudentiel visent à sauvegarder les intérêts de certains acteurs économiques du monde du droit et à dénoncer les éventuels effets sur le comportement des justiciables dans l'accès à la justice (2). Également, surtout, et avant tout, la réforme envisagée doit se conjuguer avec le droit à la protection des données personnelles des justiciables (1).

#### **1. La nécessaire protection des données personnelles des justiciables**

39. - Nul ne doute que les décisions de justice comportent des données sensibles et personnelles pour les personnes concernées ; à ce propos, on pense en premier lieu à la matière pénale ou familiale. Mais, en réalité, tout type de décision de justice, quelle que soit la matière tranchée, comporte les données personnelles des justiciables, que ce soit leur nom, leur adresse, leur situation familiale ou professionnelle, etc. Le cadre légal français et européen conduit à ce que le respect des libertés des personnes soit étendu aux traitements informatiques, principalement au travers de la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 et de la directive du 24 octobre 1995<sup>49</sup>. Et il faut désormais compter avec le récent

---

<sup>49</sup> Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 transposant la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Règlement européen du 27 avril 2016<sup>50</sup> sur la protection des données qui a vocation à remplacer la directive de 1995<sup>51</sup>, sous réserve des exclusions prévues à l'article 2<sup>52</sup>.

40. - En écho au principe de protection des données personnelles et surtout au Règlement européen, qui n'entrera en vigueur qu'à partir de 2018, la loi pour une République numérique dispose que les décisions de justice « *sont mises à la disposition du public à titre gratuit dans le respect de la vie privée des personnes concernées* » et que « *cette mise à disposition du public est précédée d'une analyse du risque de ré-identification des personnes* »<sup>53</sup>.

41. - Cette exigence doit donc être articulée avec l'ouverture des données jurisprudentielles dans les textes réglementaires d'application actuellement en préparation à la Chancellerie. Aux Etats-Unis, le législateur a pris conscience des menaces que le système du « PACER » représentaient pour le droit au respect de la vie privée des justiciables. Des réformes ont été entreprises pour limiter les risques d'atteinte à la vie privée même si les efforts législatifs en la matière ont été jugés insuffisants au regard des problèmes de piratage, de vol d'identité, ou autre, dans l'accès aux informations mises à la disposition du publique<sup>54</sup>.

42.- En effet, des fichiers contenant les antécédents judiciaires de chaque individu pourraient être constitués. Les « *outils de documentation juridique pouvaient être utilisés comme de véritables fichiers de renseignements* »<sup>55</sup> avertit la CNIL.

---

<sup>50</sup> Voir notamment le considérant 20 du Règlement général protection des données.

<sup>51</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. Ce règlement général sur la protection des données (RGPD) entrera en vigueur le 25 mai 2018.

<sup>52</sup> Notamment en matière pénale.

<sup>53</sup> Art. L.10, al. 2 et 3 du Code de justice administrative et art. L.111-13, al. 1 et 2 du Code de l'organisation judiciaire tels que modifiés par la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016. Le Règlement européen sur la protection des données prévoit quant à lui que lorsque « *le recours à de nouvelles technologies est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement effectue, avant le traitement, une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel* ».

<sup>54</sup> F. Girard, « *Sens et possibilités d'un droit à l'oubli aux Etats-Unis* », in D. Dechenaud (dir.), Le droit à l'oubli numérique, Données nominatives – approche comparative, Larcier, Bruxelles, 2015, p. 185-277. L'auteur indique qu'« *afin de limiter les risques de vol d'identité, [les règles fédérales prévoient] que les documents produits devant la juridiction qui contiennent un numéro de sécurité sociale, un numéro d'identification fiscale, une date de naissance, le nom d'un mineur, un numéro de compte ou une adresse personnelle, ne doivent intégrer que les cinq derniers chiffres du numéro de sécurité sociale ou du numéro d'identification fiscale, l'année de naissance, les initiales du mineur, les cinq derniers chiffres du numéro de compte et, en guise d'adresse, seulement la ville et l'Etat où se trouve le domicile* ».

<sup>55</sup> Délibération CNIL n° 2001-057 du 29 novembre 2001 portant recommandation sur la diffusion de données personnelles sur internet par les banques de données de jurisprudence

43. - Par conséquent, il faudra porter un effort particulier sur cette question afin de garantir le succès de la mise en place de la réforme française d'ouverture des décisions de justice. Il s'agit là de l'argument susceptible de lui faire échec qui est le plus sérieux. Mais il ne faut pas non plus ignorer les craintes qui ont trait aux effets économiques pour certains acteurs du monde du droit et aux conséquences sur le comportement des justiciables pour la réalisation de leurs droits.

## **2. Le bouleversement des pratiques des justiciables et du modèle économique de certains acteurs**

44.- La mise en œuvre de l'open data jurisprudentiel ouvre le champ de la justice prédictive. Celle-ci permet d'estimer l'issue d'un contentieux déterminé, et de tirer des conséquences sur la base de cette estimation. Le risque serait ici que la justice se transforme en un terrain de jeu pour les nouvelles technologies, reléguant les justiciables en consommateurs de prévision juridique ou judiciaire, et inhibant leurs démarches devant la justice, qu'il s'agisse de sauvegarder leurs droits ou, inversement, de contester des prétentions adverses. En effet, à quoi bon ester en justice si un calcul statistique vous en assure une défaite ? Le risque serait donc que la justice prédictive dégénère en véritable « totalitarisme »<sup>56</sup>. Les solutions juridiques dégagées par la jurisprudence alimentant les mêmes décisions, les stratégies contentieuses audacieuses pour s'en écarter tendraient à se raréfier. Reléguant le principe procédural du contradictoire au second plan, cette espèce de prophétie auto-réalisatrice dissuaderait donc les justiciables de contester toute jurisprudence, Pire, la justice prédictive constituerait une pression de la « performativité » sur les magistrats au détriment de l'individualisation de chaque affaire d'espèce. Dans un contexte de saturation des tribunaux et de surcharge de travail pour les magistrats, il ne serait pas inconcevable qu'un juge puisse lui aussi subir le dictat de la statistique : il pourrait avoir la tentation de moins se fonder sur sa propre analyse *in concreto* d'une affaire que sur les solutions dégagées précédemment par ses collègues dans d'autres affaires similaires. La statistique deviendrait ici en quelque sorte une source de droit concurrente à la règle de droit elle-même<sup>57</sup>.

45. - La mise en œuvre de l'open data jurisprudentiel n'est pas, non plus, sans poser des difficultés pour certains acteurs dont le modèle économique reposait justement sur l'absence de service public de diffusion intégrale de l'ensemble des décisions de justice. Dans le marché du droit, on pense notamment aux éditeurs privés spécialisés dont le modèle économique est amené à évoluer à l'occasion de la mise en œuvre de la loi Lemaire. Jusqu'à présent, les éditeurs juridiques sont en effet les principaux acheteurs et ré-utilisateurs de fonds de jurisprudence qui alimentent leurs services éditoriaux. Ouvrir l'ensemble des données

---

<sup>56</sup> Article Le petit juriste, L. Larret-Chahine, « *La justice prédictive : nouvel horizon juridique* », 11 juillet 2016, disponible au lien suivant : <https://www.lepetitjuriste.fr/lgj/justice-predictive-nouvel-horizon-juridique/>

<sup>57</sup> A. Garapon, « Les enjeux de la justice prédictive », JCP Éd. G., Janvier 2017, n°1-2, spéc. p. 50 et s.

jurisprudentielles au public, à titre gratuit, constitue bien un danger sérieux pour ces acteurs du marché juridique.

46. - Il faudra là encore apporter des réponses destinées à atténuer l'ensemble de ces craintes.

## **B. Les réponses à apporter**

47. - En premier lieu, nous pensons qu'il est possible de sauvegarder la protection des données personnelles des justiciables dans le cadre de l'ouverture des décisions de justice. Cette question n'est pas nouvelle et les avancées techniques peuvent contribuer à la résoudre (1). Ensuite, nous souhaitons répondre aux craintes concernant tous les acteurs de la justice – justiciables, auxiliaires de justice, magistrats, entreprises commerciales du secteur juridique – car ils peuvent fonder leurs espoirs respectifs dans les promesses portées par le renforcement de l'accès à la justice et de la connaissance au droit (2). Enfin, nous terminerons notre réflexion sur la question sensible du coût de la réforme à mettre en œuvre (3).

### **1. Il est possible de concilier l'ouverture des décisions de justice et la protection des données personnelles**

48. - L'ampleur du défi technique résultant du volume des décisions de justice en cause se conjugue avec une difficulté juridique qui se rattache à la protection des libertés et droits fondamentaux, ce qui n'est pas sans inquiéter les observateurs sur la réalité et l'intensité de l'ouverture des données de justice qui sera mise en œuvre au final<sup>58</sup>.

49.- À cet égard, il est utile de rappeler un principe de réalisme aux pouvoirs publics : dans l'absolu, les techniques d'anonymisation de données ne seront jamais infaillibles et, en toute hypothèses, restent soumises à des contraintes particulières liées à la fois à l'état de l'art en la matière et à des questions de coût. Ensuite, il convient de rappeler qu'à l'heure actuelle et *a priori*, la protection des données personnelles ne concerne pas les personnes morales, tant en vertu de la loi « Informatique et Libertés » qu'en vertu du Règlement général sur la protection

---

<sup>58</sup> Selon les estimations de la Cour de cassation, la Loi Lemaire conduira à anonymiser et publier 1,5 million de décisions judiciaires de plus chaque année. À ce propos, V. J.-P. Jean, « *Penser les finalités de la nécessaire ouverture des bases de données de jurisprudence* » op.cit. ; V. également E. Barthe, « *Les limites de la diffusion des décisions de justice, L'open data des décisions des cours d'appel et tribunaux n'est pas pour demain, Quelles voies emprunter pour y arriver ?* », Billet de blog sur le site : [precisement.org/blog/L-open-data-des-decisions-des-cours-d-appel-et-tribunaux-n-est-pas-pour-demain#nh14](http://precisement.org/blog/L-open-data-des-decisions-des-cours-d-appel-et-tribunaux-n-est-pas-pour-demain#nh14) qui indique que les juridictions administratives rendent 230 000 décisions par an tandis que les juridictions judiciaires représentent à elles-seules près de 3,8 millions de décisions chaque année. V. également les chiffres clés de la Justice 2016 sur <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/chiffres-cles-de-la-justice-10303/>

des données<sup>59</sup>. En revanche, à l'instar de l'ensemble des personnes physiques justiciables, cette protection s'étend aux personnes physiques qui agissent en leur nom et/ou pour leur compte<sup>60</sup>.

50. – Ensuite, il convient ici de faire référence à la position de la CNIL sur la possible articulation du régime juridique de la protection des données personnelles avec l'open data. Or s'il y a bien un acteur légitime et compétent en la matière c'est bien en la personne de la CNIL. Selon elle, sans s'opposer entre eux, ces deux objectifs sont au contraire « pleinement conciliables »<sup>61</sup>. De manière générale, les textes applicables interdisent la mise en ligne de données personnelles des personnes physiques ainsi que leur réutilisation par un tiers, sauf disposition légale contraire, consentement apporté par la ou les personnes intéressées, ou anonymisation préalable. C'est cette dernière voie, déjà connue et pratiquée par la DILA et les éditeurs de bases de données jurisprudentielles<sup>62</sup>, dont il s'agit d'assurer non seulement l'efficacité mais également la bonne articulation avec les objectifs de l'open data jurisprudentiel. L'anonymisation des données publiques permet en effet à l'administration de diffuser en ligne des bases de données entières sans porter atteinte au droit au respect de la vie privée. Il est alors souhaitable que les procédés techniques mis en œuvre soient pertinents tant sur le plan de leur effectivité que sur le plan du respect de l'esprit même de l'open data qui doit être le moins restreint possible.

51. – En la matière, on ne part pas de rien. En effet, tout d'abord, la DILA s'est associée à la CNIL, la CADA et Etalab à la suite d'un comité interministériel pour la modernisation de l'action publique du 13 décembre 2013 afin de définir un « caveat » précisant le cadre juridique applicable à la réutilisation des jeux de données jurisprudentielles de Légifrance qui ont fait l'objet d'une anonymisation<sup>63</sup>. Ensuite, par anticipation de l'entrée en vigueur prochaine du règlement européen sur la protection des données personnelles, le législateur de 2016 impose

---

<sup>59</sup> Toutefois, une hésitation est permise dans la mesure où les dispositions relatives à la diffusion des décisions de justice dans la loi pour une République numérique réservent en réalité la protection de « la vie privée » et non des données personnelles. Si en droit positif, les personnes morales ne se voient pas reconnaître l'existence d'un tel droit à la vie privée, une jurisprudence du Conseil d'État semble au contraire reconnaître l'atteinte à la vie privée d'une personne morale en matière de communication de documents administratifs en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (CE, 10ème et 9ème sous-sections réunies, 17/04/2013, 344924).

<sup>60</sup> En tant que personne physique, un dirigeant d'une société bénéficie du droit à la protection des données personnelles (nom, adresse, etc.).

<sup>61</sup> CNIL, « *Open data : la protection des données comme vecteur de confiance* », Étude thématique, 29 août 2017, disponible à partir du site internet <https://www.cnil.fr/fr/open-data-la-protection-des-donnees-comme-vecteur-de-confiance>

<sup>62</sup> Délibération de la CNIL du 29 novembre 2001, op. cit. : la CNIL avait recommandé d'occulter les données les plus directement identifiants comme le nom, prénom et adresse des parties et des témoins.

<sup>63</sup> CNIL, Étude thématique, « *Ouverture des jeux de données de Légifrance* », 16 sept. 2015, disponible à partir du lien suivant : <https://www.cnil.fr/fr/ouverture-des-jeux-de-donnees-de-jurisprudence-de-legifrance>

une méthode à laquelle l'administration productrice des données ouvertes devra se tenir et qui consiste à mener une « *analyse du risque de ré-identification des personnes* ». Comme évoqué plus haut, ce risque n'est jamais inexistant. Le pouvoir réglementaire, à travers le Ministère de la Justice, doit acter l'existence de ce risque dont il faudra s'attacher à en réduire l'intensité tout en préservant la mise en œuvre maximale de l'open data jurisprudentiel. À cet effet, les textes d'application devraient se contenter de définir une technique d'anonymisation qui sera présumée suffisante, adaptée à chaque catégorie de contentieux, quitte à ce qu'elle soit réévaluée périodiquement à un intervalle à définir.

52. - La technique actuelle de la simple « pseudonymisation » semble dépassée au regard des exigences des normes européennes qui conduisent à assimiler comme une donnée personnelle, outre les informations ayant trait à une personne identifiée, les informations concernant une personne qui serait seulement identifiable<sup>64</sup>. Comme l'anonymisation correspond concrètement à la suppression d'informations, il convient ici d'insister sur l'importance de circonscrire strictement cette suppression de données. En effet, le risque serait que les données jurisprudentielles diffusées ne soient pas assez complètes et circonstanciées pour en tirer une analyse juridique sérieuse, rendant ainsi les décisions de justice inexploitable pour les juristes, les legaltechs et, plus largement, pour tous les justiciables intéressés<sup>65</sup>.

53.- En outre, une autre source de difficulté émane de la lettre même de la loi. En prévoyant que la mise à disposition des décisions de justice au public « soit précédée » d'une analyse de risque, la loi ne précise pas qui doit conduire cette analyse, ni à quel moment. La solution moins pratique et la plus difficilement envisageable sur le plan matériel serait que cette analyse soit opérée par le magistrat lui-même ou le greffe, au cas par cas. Or, le risque de ré-identification ne ressort pas seulement de la décision de justice elle-même mais réside également dans la masse d'information publique disponible par ailleurs et avec laquelle le croisement ou recoupement de données pourrait aboutir à une ré-identification ou « dé-anonymisation »<sup>66</sup>. Fort heureusement, et il faut le rappeler à l'administration chargée de préparer les textes d'application, l'intention du législateur - telle qu'elle ressort des travaux préparatoires en commission mixte paritaire - est de situer cette analyse du risque à un niveau

---

<sup>64</sup> Pour une critique des nouvelles exigences européennes notamment du fait de leur difficile conciliation avec la logique de l'open data, v. E. Buat-Ménard et P. Giambiasi, « *La mémoire des décisions judiciaires* », D. 2017, P.1483

<sup>65</sup> Livre Blanc sur l'open data jurisprudentiel, synthèse des travaux du programme Open « Case Law », co-organisé par la DILA et l'association Open Law le Droit Ouvert, publié en Janvier 2017, spéc. p. 54

<sup>66</sup> Sur ce sujet, V. « *Un avenir où tout est « donnée à caractère personnel » ?*, in Vie privée à l'horizon 2020, Cahiers IP Innovation & Prospective n°01, p. 33. Ce document est disponible sur le site de la CNIL à partir du lien suivant : [https://linc.cnil.fr/sites/default/files/typo/document/CNIL-CAHIERS\\_IPn1.pdf](https://linc.cnil.fr/sites/default/files/typo/document/CNIL-CAHIERS_IPn1.pdf)

plus global et non au niveau de chaque juge ni même de chaque juridiction<sup>67</sup>. Les travaux du programme Open « Case » Law, de l'association Open Law en partenariat avec la DILA, préconisent en ce sens la définition d'une méthodologie adaptée à chaque type de contentieux, traduite dans un pack de conformité élaboré par la CNIL, et qui se situe à un niveau global conformément à l'article 35 du Règlement général sur la protection des données<sup>68</sup>. Ce dernier dispose en effet qu'« *une seule et même analyse peut porter sur un ensemble d'opérations de traitement similaires qui présentent des risques élevés similaires* » (art. 35.1). Face au silence de la loi, il reviendra alors au pouvoir réglementaire de localiser le niveau pertinent du traitement des données jurisprudentielles et l'analyse d'impact (la DILA ? le Conseil d'État et la Cour de cassation ?)<sup>69</sup>. La conduite de cette analyse d'impact suffisamment sérieuse devrait pouvoir faire déplacer les questions de responsabilité du producteur de donnée vers la personne qui s'adonnerait à la ré-identification de ces données<sup>70</sup>, à supposer que la caractérisation de cette dernière soit concrètement possible...

54. - Sur le plan strictement technique, l'anonymisation de l'immense masse des décisions de justice sera opérée par de nouvelles technologies, selon une méthode idéalement homologuée par la CNIL, et réduisant vraisemblablement le recours à l'intervention humaine pour ne pas surcharger les moyens de la justice. À cet égard, il est utile de noter que la Cour

---

<sup>67</sup> V. Rapport de la commission mixte paritaire, chargée de discuter du projet de loi pour une République numérique, enregistré le 29 juin 2016, p.11. Les propos du rapporteur pour le Sénat, M. Ch.-A. Frassa méritent d'être connus puisqu'il indique que « *le décret d'application précisera les conditions pour permettre la non ré-identification des personnes concernées. (...) L'analyse de risque ne se fera pas au cas par cas, mais constituera un canevas à prendre en compte pour la mise en ligne des décisions de justice* ». En réponse à une députée l'enjoignant de confirmer qu'il s'agit bien de l'intention que le législateur souhaite imprimer au texte, le rapporteur pour le Sénat ajouta que « *les précisions des rapporteurs sur ce point en séance publique lors de l'examen du texte issu de la commission mixte paritaire permettront de préciser l'intention du législateur* ».

<sup>68</sup> Livre Blanc sur l'open data jurisprudentiel, op.cit., p. 56 qui préconise de « *définir une méthodologie d'analyse d'impact qui soit unique et applicable à l'ensemble des juridictions, et conforme avec l'article 35 du Règlement général sur la Protection des Données personnelles* ».

<sup>69</sup> E. Buat-Ménard et P. Giambiasi, « *La mémoire des décisions judiciaires* », D. 2017, P.1483

<sup>70</sup> La responsabilité pour manquement aux règles de protection des données personnelles pèse en premier lieu sur le producteur des données, en l'occurrence l'État dans la mesure où il lui incombe de les anonymiser avant leur diffusion publique. La carence publique n'exclut pas la responsabilité des ré-utilisateurs car en vertu de l'article L. 322-2 du Code des relations entre le public et l'administration, tel que modifié par la loi Lemaire, « *la réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (...)* ». Il reste à préciser que le risque de responsabilité de l'État peut être contenu en associant l'expertise de la CNIL lors de l'élaboration du cadre technique d'anonymisation et de la méthodologie d'analyse de risque de ré-identification. L'exonération de la responsabilité du producteur de donnée n'est pas illusoire et trouve une base dans l'art. 82 para.3 du RGDP. V. également Rapport d'information N° 469 sur « *l'open data et la protection de la vie privée* », op.cit., p.50, qui privilégie la responsabilité de l'atteinte à la vie privée incombant à la personne qui a procédé volontairement à la ré-identification, la responsabilité de l'administration ne devant être engagée qu'en cas de négligences graves de sa part.

de cassation s'est récemment doté d'un logiciel d'aide à l'anonymisation<sup>71</sup>. Aussi, la réflexion menée par la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat devra être suivie attentivement car elle préfigurera des choix techniques et permettra aussi de recenser les éventuelles difficultés.<sup>72</sup> Surtout, la CNIL propose un accompagnement des acteurs en élaborant un « pack de conformité » dans le cadre général de l'open data des données publiques. Il conviendra d'étendre cet accompagnement à l'open data jurisprudentiel afin que l'État et les ré-utilisateurs des données jurisprudentielles puissent « *s'appuyer sur des outils juridiquement et technologiquement approuvés par le régulateur dans le cadre de leurs projets d'open data* »<sup>73</sup>.

55. - Précisons alors ici que le champ de l'anonymisation devrait tenir compte du type de contentieux en cause afin de ne pas réduire à néant l'effet utile de la décision de justice<sup>74</sup>. En toute hypothèse, il est impératif que le document anonymisé soit diffusé en ligne dans un format qui soit exploitable (les scans pdf de décisions de justice qui ne peuvent faire l'objet d'aucun traitement d'analyse textuelle sont une solution à écarter). La réutilisation des données – qui constitue l'un des deux piliers de l'open data faut-il le rappeler – sera quant à elle facilitée par l'adoption d'un format de fichier adéquat, interopérable et standardisé pour l'ensemble des juridictions<sup>75</sup>.

56. - Le traitement du « *Big data* » judiciaire par les algorithmes prédictifs et l'intelligence artificielle n'est pas destiné à s'intéresser à la personne même du justiciable et, les techniques d'anonymisation permettront de garantir la protection des données personnelles. Au contraire, l'open data facilite seulement l'accès à la justice et renforce la connaissance du droit, au profit des justiciables et de l'ensemble des acteurs du monde du droit.

---

<sup>71</sup> V. le communiqué de la Cour de cassation disponible à partir de son site internet : [courdecassation.fr/cour\\_cassation\\_1/revolution\\_numerique\\_7985/open\\_data\\_7821/cour\\_teste\\_35045.html](http://courdecassation.fr/cour_cassation_1/revolution_numerique_7985/open_data_7821/cour_teste_35045.html). Ce logiciel serait capable de procéder à un traitement de grande échelle avec un rythme d'anonymisation de 750 décisions par heure.

<sup>72</sup> Cour de Cassation. Rapport de M. Lesueur de Givry. « *La question de l'anonymisation des décisions de justice* », 2000

<sup>73</sup> CNIL, « *Open data : la protection des données comme vecteur de confiance* », Étude thématique, 29 août 2017, disponible à partir du site internet <https://www.cnil.fr/fr/open-data-la-protection-des-donnees-comme-vecteur-de-confiance>

<sup>74</sup> V. Livre Blanc sur l'open data jurisprudentiel, op.cit., p. 55, qui préconise une évaluation du risque différenciant les types de contentieux, en citant l'exemple du contentieux de la propriété intellectuelle mettant en cause une marque éponyme. Nous rejoignons cette remarque car si les éléments identifiants sont en eux-mêmes déterminants pour le raisonnement juridique, alors leur anonymisation pourrait nuire à l'utilité de la diffusion de la décision de justice alors même que ces éléments seraient parfaitement publics (par ex. en matière de concurrence déloyale par confusion de noms de marques éponymes).

<sup>75</sup> M. van Opijnen, G. Peruginelli, E. Kefali, et M. Palmirani, Rapport « *On-line Publication of Court Decisions in the EU* », 2017, spec. 150, recommandation n°20 qui met en avant les formats JSON et RDF/XML

## **2. Le renforcement de l'accès au droit bénéficie à l'ensemble des acteurs du monde du droit**

57. - Les éditeurs juridiques peuvent bien entendu tirer profit de l'ouverture de l'ensemble des décisions de justice. En effet, l'open data est de nature à leur permettre d'améliorer le contenu de leur offre et de développer de nouveaux services<sup>76</sup>. En mobilisant leurs compétences et leur notoriété, les éditeurs privés sont bien placés pour valoriser les données de jurisprudence à l'ère de l'open data. Citons l'exemple de l'éditeur juridique Dalloz qui s'est d'ores et déjà inscrit dans ce mouvement en réaffirmant sa position d'acteur de qualité et de référence en mettant en ligne le service Open Dalloz. Ce dernier permet d'accéder gratuitement à la jurisprudence actuellement disponible. Ce contenu librement accessible se voit associé à des contenus supplémentaires (commentaires, analyses, outils, etc.) dont l'accès est réservé aux titulaires d'un abonnement auprès de Dalloz<sup>77</sup>. Ce nouveau modèle de valorisation des contenus éditoriaux est un exemple parmi d'autres d'opportunité saisissable par les éditeurs qui auront su suffisamment s'adapter au monde de l'open data.

58. - Ensuite, l'intérêt pour les justiciables et les professionnels du droit du développement des techniques de justice prédictive est avéré. Les justiciables continueront d'interroger les juristes sur les chances et les probabilités de gain ou, à l'inverse, de condamnation par rapport à un risque contentieux déterminé. Seulement, le juriste apportera désormais des éléments de réponse confortés par les avancées technologiques. Le rôle de l'avocat demeurera centrale car la machine intelligente ne remplacera jamais totalement l'humain. L'expertise juridique pour interpréter, proposer et expliquer les opportunités et les stratégies d'action continuera de reposer sur des professionnels du droit formés et expérimentés. Dans ce cadre, le justiciable sera mieux informé : non pas pour le dissuader d'agir en justice – ce n'est pas le but de l'open data - mais plutôt pour qu'il puisse mettre en œuvre avec son conseil une stratégie contentieuse adaptée en fonction des coûts et bénéfices de chaque option qui lui est offerte. Parmi ces options, figurera toujours la possibilité de contester une jurisprudence en développant une argumentation qui n'avait pas été avancée jusqu'à présent ou en considérant des tendances d'évolution du droit national ou européen, textuel ou jurisprudentiel, qui sont perceptibles par l'intelligence humaine mais non par la machine, laquelle machine ne peut s'appuyer que sur les décisions de justice rendues dans le passé sans pouvoir appréhender les considérations d'ordre juridique et politique qui s'annoncent. Par

---

<sup>76</sup> L. Lucchesi, directrice de la mission Etalab, « L'open data et la jurisprudence », JCP Éd.G., Supplément au n°9, 27 févr. 2017, p.20, n°14 ; v. également V. Méot, « Open data : Comment les éditeurs se positionnent », article du 11 nov. 2016 disponible au lien suivant : <http://www.editions-legislatives.fr/content/open-data-comment-les-editeurs-se-positionnent>

<sup>77</sup> Sur ce nouveau service, v. C. Szterjnhorn, « L'Open access et l'édition juridique : l'exemple de la disruption Open Dalloz » Dalloz IP/IT 2017, p.97

conséquent, la créativité demeurera au cœur des services proposés par les professionnels du droit dans l'intérêt des justiciables. Et en toute hypothèse, le juriste demeurera irremplaçable là où la donnée fait défaut, notamment en l'absence de jurisprudence sur une question précise ou en présence de tendances contradictoires<sup>78</sup>.

59. - Qu'en est-il, ensuite, du risque de voir la justice prédictive restreindre de fait la liberté de décision des magistrats ? Là aussi, il ne faut pas se laisser convaincre par un tel scénario catastrophe d'autant plus que la situation actuelle pose des difficultés pour les droits des justiciables, notamment en ce qui concerne l'égalité devant la justice, et donc l'égalité devant la loi. En effet, il convient de rappeler que des études statistiques comparatives, portant sur des décisions rendues par certains magistrats au sein d'une même juridiction ou entre différents ressorts de juridictions, ont pu mettre en évidence des écarts saisissants en fonction du juge dans le traitement de certaines catégories de question<sup>79</sup>. Cela peut poser des interrogations en termes d'égalité des justiciables devant la justice, et donc en termes d'égalité devant la loi. Nul besoin de rappeler la valeur constitutionnelle de ce principe. Mais il ne faut pas omettre non plus d'évoquer les critiques et l'émoi suscités par cette approche auprès des magistrats. Évidemment, ce genre d'études est à prendre avec grande précaution dans la mesure où leur analyse des litiges ne prend pas en compte de manière exhaustive les circonstances de fait présidant à l'individualisation de chaque décision de justice. Mais il demeure que cette polémique a le mérite de rappeler l'utilité de certaines technologies de l'information pour éclairer les magistrats sur les tendances jurisprudentielles de manière à faciliter l'uniformisation des pratiques, ce qui constitue une garantie contre les éventuels risques inhérents aux biais cognitifs et aux préjugés personnels dans certains domaines<sup>80</sup>. Un haut magistrat concède, à propos du tollé suscité par l'étude statistique du sens des décisions de justice en fonction du juge, que « *même si la méthodologie de cette étude est discutable, le seul fait qu'elle existe constitue un indice, un signal faible à ne pas ignorer, nous apprend la démarche prospective* »<sup>81</sup>.

60. - Pour clarifier notre propos, il n'est pas question ici de soutenir la robotisation de l'activité juridictionnelle. L'accessibilité simplifiée au corpus jurisprudentiel offre simplement au juge

---

<sup>78</sup> Sur ce sujet, cf. B. Marpeau, « *L'avocat instrument de la sécurité juridique* », JCP Éd. G., n°41, 5 oct. 2015, doctr. 1079. Également, v. F. Girard de Barros, « *Du big data...au smart knowledge juridique* », Lexbase La lettre juridique, n°637 du 17 déc. 2015.

<sup>79</sup> Michaël Benesty, « *L'impartialité de certains juges mise à mal par l'intelligence artificielle* », article Village-justice.com en date du 24 mars 2016, disponible à partir du lien suivant : <http://www.village-justice.com/articles/impartialite-certains-juges-mise,21760.html>, 24 mars 2016

<sup>80</sup> Une juridiction peut-elle accepter qu'un juge refuse systématiquement aux pères la garde conjointe des enfants en cas de divorce ? Un tel constat ne peut que susciter la suspicion sur l'apparence d'impartialité de la justice.

<sup>81</sup> J.-P. Jean, « *Penser les finalités de la nécessaire ouverture des bases de données de jurisprudence* » in Colloque « *La jurisprudence dans le mouvement de l'open data* », 16 oct. 2016, disponible sur le site de la Cour de cassation : <https://www.courdecassation.fr/IMG///Open%20data,%20par%20Jean-Paul%20Jean.pdf>

un outil efficace de comparaison, lui permettant d'harmoniser et consacrer l'unité de la jurisprudence au regard des décisions similaires prises par d'autres juges, sans pour autant tomber dans une logique de justice automatisée. De manière générale, l'open data devrait conduire à une plus grande attention des magistrats dans la motivation des jugements ou des arrêts, surtout lorsqu'ils s'écartent des solutions généralement mises en œuvre, améliorant ainsi la qualité des jugements et des arrêts (cf. supra).

61. - La révolution imminente à l'occasion de la mise en œuvre de l'open data doit être l'occasion de penser la place des nouvelles technologies au service des magistrats, dans une finalité de constance et d'uniformisation de l'application des règles de droit. Il est en effet notable que cette vague de transparence et de prédiction jurisprudentielle qui s'annonce soit contemporaine aux initiatives tendant à la fixation de tableaux indicatifs proposant des référentiels d'indemnisation du préjudice corporel, des pensions alimentaires, ou encore du récent projet d'ordonnance tendant à fixer un barème obligatoire des dommages et intérêts alloués par les tribunaux dans le cadre d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse<sup>82</sup>. L'ère de la justice prédictive s'inscrit dans une tendance de fond de l'évolution du droit français. Évidemment, elle doit permettre de « chiffrer » la réalité » et non pas de la déformer aux yeux des justiciables, de leurs conseils ainsi que des juges. C'est pourquoi l'essor du « big data » judiciaire devrait utilement être accompagnée par la CNIL ou la création d'une autorité publique chargée de la déontologie, de la neutralité et de la transparence des algorithmes. Nous voyons dans cette tutelle administrative un véritable moyen de s'assurer de l'amélioration du service public de la justice.

62.- Avec l'open data jurisprudentiel, nous assistons donc à l'avènement d'une révolution de l'information juridique. Il ne faut ni craindre, ni repousser<sup>83</sup>. Mais en dernier lieu, certains avanceront alors les coûts supposés démesurés de la réforme.

### **3. Le coût de la réforme doit être relativisé**

63. - L'ouverture de l'ensemble des décisions de justice rendues en France aura un coût pour l'État. Seulement, il est espéré que ce coût soit largement compensé à terme par des retours sur investissement significatifs. Le coût engendré par la réforme est essentiellement lié à la perte de redevances tirées des bases de données tenues et centralisées par les hautes

---

<sup>82</sup> Art. 2 du projet d'ordonnance n°3 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail, NOR MTRT1724787R

<sup>83</sup> En ce sens, v. D.M. Katz, « *Quantitative Legal Prediction - or - How I Learned to Stop Worrying and Start Preparing for the Data Driven Future of the Legal Services Industry* », 2013, 62 Emory Law Journal 909, disponible sur SSRN: [papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=2187752](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2187752)

juridictions (quelques centaines de milliers d'euros)<sup>84</sup> ainsi qu'au déploiement d'une technologie d'anonymisation des décisions (de l'ordre du million d'euros au minimum)<sup>85</sup>. Il faut ici se réjouir de la très récente annonce du gouvernement d'augmenter le budget de la Justice de 3,8% en 2018. Selon la garde des Sceaux, cette augmentation des crédits publics est destinée en partie à accompagner « *l'informatisation et la numérisation pour que chaque citoyen puisse avoir accès à la justice* »<sup>86</sup>. On peut donc y voir là un engagement du gouvernement à assurer les moyens nécessaires de la mise en œuvre de l'open data des décisions de justice. Le coût de la réforme semble donc être assumé au plus haut niveau de l'État. En réalité, le coût réel de la mise en place de l'open data jurisprudentiel doit être relatif.

64. - Tout d'abord, ce coût devrait être largement couvert par les effets positifs apportés par l'open data à l'économie toute entière. S'il n'existe pas de chiffrage précis en la matière, des estimations convergentes mettent en avant le surcroît de valeur créée par rapport à la valeur détruite (développement de nouveaux acteurs, accroissement de l'activité des ré-utilisateurs, augmentation de l'emploi, efficience des services publics) : au niveau du marché européen, l'impact économique total de l'ouverture des données publiques est évalué à 140 milliards d'euros.<sup>87</sup> À l'échelle des États, la très large compensation du coût immédiat de l'open data par les bénéfices qui en ressortent de manière différée est également attestée<sup>88</sup>.

---

<sup>84</sup> M. A. Trojette, « *Ouverture des données publiques – Les exceptions au principe de gratuité sont-elles toutes légitimes ?* », Rapport au Premier ministre, 2013, p. 42 et s. qui met en évidence les faibles recettes tirées des redevances de réutilisation en matière juridictionnelle (ex. de l'année 2012: 264 120 € pour la Cour de cassation ; 231 508 € pour le Conseil d'État). Il est intéressant de noter que ces pertes de redevances de apparaissent comme relativement dérisoires comparée au niveau de recettes de certaines administrations comme l'INSEE (plus de 9 millions de recettes en 2012). À rapprocher de l'avis n°12 du Conseil national du numérique relatif à l'open data, en date du 5 juillet 2012, qui indique que les redevances à la réutilisation des données publiques constituent des barrières à l'entrée qui favorisent les gros acteurs privés et brident le potentiel économique (en freinant l'expérimentation des startups) et social, « pour des revenus souvent marginaux en regard du budget des organismes producteurs ».

<sup>85</sup> Débats de sénateurs lors de la séance du 1er avril 2003 portant sur l'adoption d'amendements à la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 février 1978. À propos de l'anonymisation de l'ensemble de la jurisprudence diffusée sur le site Légifrance, le sénateur Bernard Seillier évoque le montant de « 1 million d'euros ». Évidemment, en 2017, les technologies ont évolué et le champ des décisions de justice à diffuser s'est considérablement élargi en vertu du principe d'open data – un peu plus de 4 millions de décision juridictionnelles pour la seule année 2015 (selon les « chiffres clés » 2016 de la Justice, disponible sur [justice.gouv.fr/statistiques-10054/chiffres-cles-de-la-justice-10303/#jur](http://justice.gouv.fr/statistiques-10054/chiffres-cles-de-la-justice-10303/#jur)) - rendant impossible la transposition de cet estimation au sujet qui nous intéresse. Cet éclairage a toutefois le mérite de nous apporter un ordre de grandeur au support du coût de d'anonymisation de la jurisprudence

<sup>86</sup> Article Les Echos, « *Le budget de la Justice augmentera de 3,8 % en 2018* », 8 sept. 2017

<sup>87</sup> G. Vickery, « *Review of recent studies on PSI re-use and related market developments* », 2011, Étude commandée par la Commission européenne, relevée par C.Bouchoux, Rapport d'information au Sénat, fait au nom de la mission commune d'information sur l'accès aux documents administratifs et aux données publiques », 5 juin 2014, Tome 1, p. 133. Les retombées économiques pour la sphère publique se comprennent essentiellement en termes de hausse des recettes fiscales « tant au titre de l'impôt sur les sociétés que de l'imposition des salariés qui travaillent chez les ré-utilisateurs ou encore de la TVA ».

<sup>88</sup> Par exemple, v. article du le blog gouvernemental d'Etalab qui cite l'exemple du Danemark qui a calculé que pour l'ouverture des simples données d'adresses, une part de 30% des bénéfices revenait au secteur public pour un retour sur investissement de 14 millions d'euros de bénéfices contre un coût de 200 000 euros en 2010. De

65.- S'inscrivant dans ce mouvement général de l'ouverture des données publiques, l'open data des décisions de justice participe à ces effets positifs sur l'économie. C'est la raison pour laquelle il faut appeler à une mise en œuvre de cette réforme le plus pleinement et le plus rapidement possible alors que l'on nous annonce un étalement sur une période 8 années en fonction des différents degrés de juridiction concernés<sup>89</sup>. Or, retarder la mise en œuvre de cette réforme sur une aussi longue période repoussera d'autant plus les retombées économiques escomptées.

66. - Ensuite, il est possible d'agir sur le coût de l'open data jurisprudentiel lui-même. Ce coût pourrait être limité en excluant du champ de la réforme les décisions non définitives qui sont, finalement, peu utiles pour la compréhension du droit et le fonctionnement de la justice prédictive. Également, cette réforme appelle nécessairement à repenser le rôle et la place de la justice étatique dans le règlement des conflits. Dans une logique de réduction des coûts de fonctionnement de la justice et d'attractivité du système juridique français, il convient d'inviter la Chancellerie à accélérer la « digitalisation » des procédures en favorisant l'émergence d'initiatives privées, permettant de réduire significativement la charge financière de cette numérisation. Les acteurs privés pourraient en effet envisager d'octroyer gracieusement une licence sur l'exploitation de leur technologie dans le cadre d'une telle numérisation. En tout état de cause, les pouvoirs publics devront s'interdire d'octroyer des licences d'exploitation exclusives des données, même en contrepartie des transferts de technologie.

67. - Surtout, l'amélioration de la prévisibilité de l'issue des contentieux devrait permettre le transfert de fait d'une part non négligeable de certains contentieux à l'extérieur des tribunaux. En effet, la justice prédictive combinée à une approche coût/bénéfice favorise la recherche de solutions amiables lorsque le droit tel qu'il est appliqué par les tribunaux ne conduirait pas à un résultat satisfaisant pour le justiciable. Nous insisterons ici plus particulièrement sur les vertus que présente la technique de la médiation dans le règlement des différends. Celle-ci a notamment le mérite de répondre au besoin des acteurs économiques pour une résolution plus consensuelle et plus efficiente des litiges. Il faut souligner que la médiation présente tous les avantages traditionnellement associés à la technique de l'arbitrage, mais sans ses principaux inconvénients, ni ceux de la justice traditionnelle (coûts, célérité, dédramatisation

---

manière générale, le rapport coûts/bénéfices est toujours très favorable tant pour le secteur privé que pour le secteur public lui-même, la gratuite bénéficiant également aux relations entre les différentes administrations. Source : <https://www.etalab.gouv.fr/repertoire-sirene-de-linsee-les-donnees-sur-10-millions-detablissemments-maintenant-disponibles-en-open-data>

<sup>89</sup> Voeux à la presse du Garde des sceaux J.-J. Urvoas, 25 janv. 2017, restitué sur le site internet [http://www.gazettedupalais.com/services/actualites/vie\\_pro/e-docs/jean\\_jacques\\_urvoas\\_presente\\_le\\_calendrier\\_de\\_ses\\_derniers\\_mois\\_a\\_la\\_chancellerie/document\\_actu\\_pro.phtml?cle\\_doc=00003121](http://www.gazettedupalais.com/services/actualites/vie_pro/e-docs/jean_jacques_urvoas_presente_le_calendrier_de_ses_derniers_mois_a_la_chancellerie/document_actu_pro.phtml?cle_doc=00003121)

du litige). En effet, elle permet l'adoption d'une solution la plus flexible et la plus adaptée aux réalités des parties, de manière beaucoup plus rapide (que la justice étatique et, même arbitrale) et moins onéreuse (beaucoup moins que la voie arbitrale). De plus, la négociation des parties en vue de rapprocher leurs vues et intérêts conduit à une solution beaucoup plus efficiente sur le plan économique, le tout plus rapidement et à moindre coût<sup>90</sup>. La prévisibilité des décisions de justice pour tous conduira à la réduire l'asymétrie d'information ayant trait aux risques juridiques. Cette situation est de nature à conduire des contractants à adopter une vue commune sur leur désaccord, et à enclencher une approche négociée. Or, l'incertitude est bien un facteur favorisant les stratégies contentieuses, chacun se situant identiquement dans l'espérance d'établir un règlement en sa faveur<sup>91</sup>. Il n'est pas utile ici de rappeler le problème de l'encombrement des tribunaux étatiques, grevant l'efficacité du système judiciaire en absorbant des ressources matérielles et humaines. Par conséquent, si l'on veut vraiment soutenir la croissance et l'attractivité de notre économie, la réflexion de la place de la médiation en droit français serait donc bienvenue. Cette-ci gagnerait à être sécurisée et renforcée par les textes réglementaires d'autant qu'une prévisibilité accrue des solutions juridiques encouragerait, en certaines hypothèses où la jurisprudence conduirait à une solution « perdant-perdant », à entrer en médiation pour trouver une solution « gagnant-gagnant » qui puisse satisfaire toutes les parties<sup>92</sup>.

68.- C'est donc une approche globale qu'il est nécessaire d'adopter en mettant en œuvre un véritable open data jurisprudentiel pour renforcer l'accès à des décisions de justice de qualité, améliorer la bonne administration de la justice et le respect des droits des justiciables, dans le cadre d'un Etat de droit favorisant la performance économique de notre système juridique. Ne ratons pas ces défis à l'occasion de la mise en œuvre de l' « open data » jurisprudentiel.

---

<sup>90</sup> M. Petsche, « *Mediation as the Preferred Method to Solve International Business Disputes? A Look into the Future* » / « *La médiation : moyen préféré de résoudre les litiges commerciaux internationaux ? Un regard tourné vers l'avenir* », 2015, *International Business Law Journal*.

<sup>91</sup> R. Cooter, S. Marks et R. Mnookin, « *Bargaining in the Shadow of the Law: A Testable Model of Strategic Behavior* », 1982, 11 *J. Legal Stud.* 225, disponible sur SSRN: <http://scholarship.law.berkeley.edu/facpubs/85>

<sup>92</sup> Sur la question de la clarification du régime de la médiation, v. par ex. E. Brochier et M. Brochier, « *Pour une clarification des procédures de médiation et de conciliation dans le code de procédure civile* », D. 2015. 389.

### **III. Recommandations**

**Recommandation n°1 : Mettre en œuvre l’ouverture des données jurisprudentielles la plus large possible, sans exclure les décisions du premier degré de juridiction, conformément à la lettre de la loi.**

L’objectif de prévisibilité des solutions, levier de croissance économique, figure au nombre des objectifs de nature économique et démocratique du mouvement d’ouverture des données publiques. Il convient de ne pas s’écarter de cette finalité en respectant un plein principe de gratuité et d’ouverture au public des décisions de justice.

Les textes d’application ne devraient pas opérer de discrimination là où le législateur ne distingue pas. La chancellerie doit suivre la volonté du législateur d’inclure dans le principe de l’open data jurisprudentiel les décisions rendues par les premier et second degrés de juridiction aux côtés des plus hautes cours de justice, même si techniquement et matériellement cette mise en œuvre devra nécessairement être étalée dans le temps. Il faudra toutefois veiller à ne pas trop repousser la mise en place effective de cet open data afin de profiter au plus vite des retombées économiques, que ce soit pour l’État ou les acteurs privés intéressés.

**Recommandation n°2 : Du « Big data » au « Smart data » jurisprudentiel – Permettre la publication des décisions de justice dans un contenu et un format utiles à leur réutilisation.**

La mise en ligne d’un grand volume de données jurisprudentielles (Big data) doit s’opérer selon une méthode et des formes qui permettront leur réutilisation effective et économiquement utile (Smart data). Ainsi, les décisions de justice mises en ligne devront être exploitables pour susciter de nouveaux services, notamment concernant la justice prédictive. À ce titre, l’interopérabilité et la standardisation des formats ainsi que la présentation des données (métadonnées, identifiant ECLI, ...) doivent notamment permettre l’utilisation d’outils avancés de recherche et la mise en œuvre de technologies de croisement des données de décisions de justice entre elles.

**Recommandation n°3 : Concilier l’« open data » des décisions de justice avec l’impératif de protection des données personnelles sans porter atteinte aux contenus utiles des décisions de justice pour la nouvelle économie numérique.**

Le pouvoir réglementaire doit acter l’impossibilité de garantir dans l’absolu l’absence de risque de ré-identification. Si l’identité des justiciables peut être préservée avec les techniques actuelles, nul ne peut prétendre qu’il sera impossible que des données annexes, contenues dans la décision ou à l’extérieur de celle-ci, puissent indirectement permettre une ré-identification. Le risque serait que par excès de prudence, des pans entiers de décisions de

justice utiles à leur intelligibilité et analyse soient exclus de la diffusion publique. Au regard des objectifs de la loi, les textes d'application devraient se contenter de définir une technique d'anonymisation strictement nécessaire et qui sera présumée suffisante, quitte à ce qu'elle soit réévaluée dans le temps. Dans ce contexte, il conviendra de clarifier le cadre juridique de la protection des données dans le contexte de l'open data à l'occasion de l'entrée en vigueur prochaine du Règlement européen général sur la protection des données personnelles.

**Recommandation n°4 : Respecter l'intention du législateur de situer l'analyse d'impact du risque de ré-identification à un niveau global pour ne pas grever le fonctionnement des juridictions.**

Il conviendra également de confier au(x) service(x) en charge de l'anonymisation et de l'étude d'impact du risque de ré-identification les moyens matériels, techniques et technologiques pour mener à bien leur mission afin de sécuriser et stabiliser la publication des décisions de justice sur internet.

Cette analyse d'impact devrait conduire à mettre en œuvre une méthode d'anonymisation homologuée par la CNIL et adaptée à chaque grande catégorie de contentieux.

**Recommandation n°5 : Digitaliser plus encore la Justice pour la rendre davantage accessible.**

La réflexion sur le format des décisions de justice et leur traitement informatique invite le pouvoir réglementaire à généraliser la « digitalisation » des procédures, y compris en matière commerciale, afin d'alléger le fonctionnement des tribunaux et de simplifier les démarches des justiciables, en lien avec les acteurs privés intéressés.

**Recommandation n°6 : Enclencher une réforme de gestion plus efficace et efficiente des contentieux**

La mise en œuvre de l'open data jurisprudentiel aura, entre autres, comme conséquence de renforcer la transparence de la justice et accroîtra indirectement la qualité des décisions rendues. Pour appuyer cet effet sur la qualité des décisions de justice, il serait fort utile d'accélérer le chantier de la modernisation judiciaire.

Les ressources engendrées par une telle réforme pourront, par exemple, être compensées par le transfert de fait d'un certain nombre de contentieux parfaitement adaptés au traitement extra-judiciaire comme dans la procédure de médiation ou ceux appréhendés par certaines legaltechs sur internet. Si l'open data agit indirectement sur ce transfert de contentieux, celui-ci pourra être encore plus appuyé dans la mesure où un cadre réglementaire le favorisera.